

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C. C. A. P.

2025_SGC/BI_Etanchéité Palais Préfet

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage :

Le Secrétariat Général Commun de Martinique

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

Le Préfet de Martinique

Marché :

Marché public à procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur la 1er avril 2019

Objet du marché :

Travaux de réfection de la toiture du Bâtiment A « Le Palais » de la Préfecture

Mesures de publicités appliquées :

Date limite de réception des offres : le lundi 13 juillet 2026

Heure limite de réception : 12h00 (heure de Martinique)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DU MARCHÉ ET REPRÉSENTANT DU TITULAIRE.....	4
3.1. Bénéficiaire du marché.....	4
3.2. Représentation du pouvoir adjudicateur.....	5
3.3. Représentation du titulaire.....	5
ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	5
4.1. Durée du marché et délais d’exécution.....	5
4.2. Clauses de réexamen.....	6
ARTICLE 5 – INTERVENANTS.....	6
ARTICLE 6 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION.....	7
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	8
7.1. Avance.....	8
7.2. Acomptes.....	8
7.3. Délai global de paiement.....	8
7.5. Présentation des demandes de paiement.....	9
7.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	10
7.7. Projets de décomptes mensuels.....	10
7.8. Retenue de garantie.....	10
ARTICLE 8 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	11
ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 10 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	11
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’EXÉCUTION.....	11
11.1. Période de préparation.....	11
11.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier.....	12
11.3. Protection de l’environnement, sécurité et santé.....	12
11.4. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	12
11.5. Règles de l’art et devoir de conseil.....	13
11.6. Documents à produire en cours d’exécution du marché.....	13
11.7. Assurance.....	14
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	14
12.1. Opération de vérification.....	14
12.2. Décision après vérification.....	14
12.3. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence.....	15
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	16
13.1. Pénalités de retard.....	16
13.2. Pénalités pour travail dissimulé.....	16

ARTICLE 14 – RÉSILIATION.....17

ARTICLE 15 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....17

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES – RECOURS – LANGUES.....17

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS.....18

ARTICLE 18 – CLAUSE ADDITIONNELLE – ACTE D’ENGAGEMENT.....18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe les dispositions contractuelles relatives aux travaux d'étanchéité du bâtiment A de la Préfecture de la Martinique, sis à Fort-de-France.

Les travaux seront exécutés en site occupé, dans un bâtiment administratif à usage de bureaux, ce qui impose au titulaire du marché de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires afin de :

- Garantir la sécurité des agents et du public,
- Limiter les nuisances sonores, visuelles et fonctionnelles,
- Assurer la continuité de service de l'administration durant toute la durée du chantier.

La description détaillée des prestations, leurs spécificités techniques et prescriptions de mise en œuvre sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché alloti.

- Les différents lots sont les suivants :
 - Lot n°1 : Maçonneries
 - Lot n°2 : Étanchéité
 - Lot n°3 : Menuiseries Extérieures & Serrureries
 - Lot n°4 : Couvertures & Gouttières
 - Lot n°5 : Peintures
 - Lot n°6 : Électricité & Climatisation

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complète l'Acte d'Engagement et définit les obligations juridiques, administratives et financières des parties pour l'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

A) Pièces particulières :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
4. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
5. Le Rapport initial de contrôle technique,
6. Le mémoire technique de l'entreprise, annexé et validé lors de l'attribution,
7. Le planning détaillé d'exécution des travaux, validé par le maître d'ouvrage,
8. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

B) Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (non joint au dossier, mais réputé connu du titulaire qui déclare en avoir pris connaissance).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DU MARCHÉ ET REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

3.1. Bénéficiaire du marché

Le bénéficiaire du marché est :

Préfecture de la Martinique

82, rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France

Le Maître d'ouvrage est représenté par le Secrétariat Général Commun de la Martinique (SGC).

3.2. Représentation du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :

Le Préfet de la Martinique, en sa qualité d'autorité exécutive.

3.3. Représentation du titulaire

En application des articles 3.4.1 et 3.4.2 du **CCAG Travaux 2021** :

- Dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs **personnes physiques habilitées** à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.
- Le cas échéant, d'autres représentants peuvent être désignés en cours d'exécution.
- Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires pour engager valablement le titulaire, à compter de la notification officielle de leur désignation.

Le titulaire est tenu de notifier **sans délai** à l'acheteur toute modification relative notamment :

- Aux personnes habilitées à l'engager,
- À sa forme juridique,
- À sa raison sociale ou dénomination,
- À son siège social ou à ses coordonnées,
- À ses références bancaires,
- Aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Plus largement, le titulaire doit signaler à l'acheteur toute modification significative du fonctionnement de l'entreprise susceptible d'affecter la bonne exécution du marché.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés conformément à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

En cas d'absence de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation de celui-ci par l'acheteur, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – CLAUSE DE RÉEXAMEN

4.1. Durée du marché et délais d'exécution

La durée globale du marché, comprenant la période de préparation et d'exécution, est fixée à 98 jours calendaires, répartie comme suit :

- le délai de préparation des travaux est fixé à 28 jours calendaires ;
- le délai d'exécution des travaux est fixé à 70 jours calendaires.

La durée du marché et le délai d'exécution de l'ensemble des lots sont définis à l'article B5 de l'Acte d'Engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe du présent CCAP.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n°1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

À partir du planning prévisionnel des travaux, le maître d'œuvre, représentant du maître d'ouvrage, établit en concertation avec les entreprises titulaires des différents lots, un calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire est tenu de respecter strictement les échéances fixées par ce calendrier. Tout retard imputable au titulaire donnera lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Le calendrier détaillé est mis à jour en cours d'exécution par le maître d'œuvre, en lien avec le titulaire, afin de refléter l'état réel d'avancement du chantier.

Toute prolongation du délai global d'exécution ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- Survenance de sujétions techniques imprévues,
- Modifications de programme ou demandes expresses du maître d'ouvrage,
- Cas de force majeure dûment reconnu, affectant la réalisation ou le montant initial du marché.

Ces prolongations donnent lieu, selon la nature des ajustements, à la notification d'un avenant et/ou d'un ordre de service (OS).

Aucune neutralisation des délais contractuels ne sera admise pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou de ses sous-traitants.

4.2. Clauses de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux 2021 et à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, les stipulations du présent marché peuvent être réexaminées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Survenance de circonstances imprévues affectant l'exécution des prestations,
- Nécessité d'adapter les modalités d'exécution du marché en raison d'évolutions réglementaires ou normatives,
- Modifications décidées par le maître d'ouvrage pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification résultant d'un réexamen fait l'objet d'un avenant formel ou, le cas échéant, d'un ordre de service, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – INTERVENANTS

Les intervenants sont :

Le maître d'ouvrage :

La Préfecture de Martinique
82 rue Victor Sévère
97200 FORT DE FRANCE

Le représentant du maître d'ouvrage :

Secrétariat Général Commun de Martinique
111 Rue Ernest Desproges Fort de France

Le maître d'œuvre (MOE) :

IMMO INOV SUD
M. PIN Stéphane
Centre d'affaires Génipa Piazza
97 224 - Ducos
Mail : stephane.pin@immo-inov-sud.com
Tél : 0596 80 02 25

Le contrôle technique :

BUREAU VERITAS
M. GRONDIN Jean-François
12 Rue des Arts et Métiers
97 200 – FORT DE FRANCE
Mail : jean-francois.grondin@bureauveritas.com
Tél : 0969 39 10 09

L'opération fait l'objet d'un **contrôle technique obligatoire** comprenant notamment les missions suivantes :

- Prévention des défauts de solidité des ouvrages et de leurs équipements indissociables,
- Vérification de la solidité des existants.

Le coordonnateur des mesures de prévention :

AV SERVICES
M. VARANE Allane
1 chemin Rural de Bonny
97 231 – LE ROBERT
Mail : allane.varane@av-services.fr
Tél : 0696 97 30 22
97231 LE ROBERT

En matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) concernera la sécurité des personnes durant la construction.

ARTICLE 6 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire (PGF) tel que défini dans l'Acte d'Engagement.

Les prix sont forfaitaires et révisables.

La révision des prix est effectuée conformément au Code de la commande publique et aux modalités définies au présent CCAP, en fonction des index représentatifs de la nature des travaux de chaque lot.
Sauf dispositions contraires expressément prévues, ces modalités s'appliquent à l'ensemble des lots.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde du présent document (juin 2026).
Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités suivantes :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes est déterminé par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times I_n / I_0$$

avec :

- I_0 : valeur de l'index de référence prise au mois d'établissement des prix (mois zéro m_0) ;
- I_n : valeur du même index au mois d'exécution des prestations.

L'index de référence I retenu est l'index BT publié par l'INSEE, correspondant à la nature des prestations.

La révision des prix est appliquée à chaque acompte.

Lorsque la période de règlement est supérieure à un mois, l'index pris en compte est celui du dernier mois de la période considérée.

La valeur définitive des index est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En cas de retard imputable au titulaire, la révision des prix est calculée sur la base des index applicables à la date contractuelle d'exécution.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de signature du marché. Tout changement ultérieur de ce taux donnera lieu à un avenant constatant l'application du nouveau taux, conformément aux textes légaux en vigueur.

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

Les prix du marché sont réputés comprendre l'intégralité des sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux, notamment :

- Les échafaudages, protections collectives et dispositifs de sécurité,
- Les frais de main-d'œuvre (y compris heures supplémentaires, interventions de nuit, jours fériés si nécessaires),
- Les assurances obligatoires et charges liées aux accidents du travail,
- Les frais d'études, de mise au point, de reproduction et de diffusion des documents d'exécution,

- Les frais d'essais, de contrôles et de mises en service,
- La participation aux dépenses communes de chantier,
- Les nettoyages et évacuations de déchets au fur et à mesure de l'avancement,
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice de l'entreprise.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), annexée au marché, a valeur contractuelle :

- Elle constitue la base de référence pour le calcul des prix des travaux supplémentaires, modificatifs ou supprimés,
- Elle sert également de support à l'application de réfections en cas de non-exécution de prestations prévues.

Les travaux non prévus au contrat seront réglés dans les conditions de l'article 13 du CCAG Travaux 2021.

6.2. Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont établis fermes et non actualisables.

Toute exception éventuelle doit être expressément mentionnée dans l'Acte d'Engagement et/ou le présent CCAP.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.1. Avance

Conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT. Le versement de toute avance d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € sera conditionnée à la fourniture, par l'entreprise, d'une garantie à première demande couvrant le montant de l'avance accordée. ;
- Le délai contractuel d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, selon les modalités suivantes :

- Le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché,
- Il doit être intégralement achevé lorsque ce montant atteint 80 % du marché TTC.

Le titulaire conserve la possibilité de refuser expressément le versement de cette avance.

Par ailleurs, une avance peut également être versée, sur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les mêmes conditions que pour le titulaire, conformément aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-18 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

7.2. Acomptes

Conformément à l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire a droit, sur demande écrite, au versement d'acomptes correspondant à l'avancement des prestations.

Le versement des acomptes est subordonné :

- À la présentation d'une demande dûment établie par le titulaire,
- Au visa du maître d'œuvre ou de l'organisme chargé de constater l'exécution effective des prestations, certifiant l'avancement des travaux.

Le montant des acomptes est calculé sur la base des prestations réellement exécutées et admises, déduction faite des éventuelles retenues contractuelles (telles que la retenue de garantie prévue à l'article 7.8 du présent CCAP).

7.3. Délai global de paiement

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché ne peut excéder trente (30) jours.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur ou par la personne dûment habilitée à cet effet.

À défaut, la date prise en compte est celle de la demande de paiement augmentée de deux (2) jours. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

À compter de la réception de la totalité des éléments manquants, un nouveau délai de paiement est ouvert.

7.4. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées à l'échéance contractuelle, le créancier bénéficie de plein droit, sans demande préalable :

- Du versement des intérêts moratoires,
- Du paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement, en vigueur au premier jour du semestre civil concerné, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue au contrat (ou l'expiration du délai global de paiement) jusqu'au règlement effectif du principal.

Ils sont calculés sur le montant total TTC de l'acompte ou du solde, déduction faite de la retenue de garantie, et après application éventuelle des clauses d'actualisation, de révision ou de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de trente (30) jours sur la base des sommes provisoirement admises.

Si ces sommes sont inférieures à celles finalement dues, le créancier perçoit des intérêts moratoires sur la différence.

En vertu de l'article R.2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7.5. Présentation des demandes de paiement

7.5.1 Demandes de paiement

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire remet ses demandes de paiement au représentant du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux 2021.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives nécessaires à la vérification des prestations exécutées (situation de travaux, états d'acomptes, etc.).

7.5.2 Facturation électronique

Conformément à l'article R.2192-1 du Code de la commande publique, le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement via le portail national de facturation Chorus Pro.

Toute facture transmise en dehors de ce portail peut être rejetée par l'acheteur, après rappel de cette obligation au titulaire et invitation à se conformer à la procédure dématérialisée.

La date de réception d'une facture électronique correspond à :

- La date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro, ou, le cas échéant,
- La date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État (en cas de transmission par EDI).

7.5.3. Mentions obligatoires des factures

Les factures doivent comporter au minimum les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture,
- Identification de l'émetteur et du destinataire,
- Code du service exécutant (ou code d'identification du service en charge du paiement),
- Référence du marché (numéro d'engagement juridique),
- Date d'exécution des travaux ou services,
- Quantité et désignation précise des prestations réalisées,
- Prix unitaire HT ou prix forfaitaire des prestations,

- Montant total HT, montant de TVA applicable et ventilation par taux, ou mention d'exonération le cas échéant.

Informations de facturation électronique :

- Service exécutant : **PRFPLTF972**
- SIRET État : **110002011000447**
- Comptable assignataire : **Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de la Martinique**

7.5.4. Validation des demandes de paiement

Pour la finalisation du règlement, le titulaire transmet :

- L'état d'acompte,
- La facture correspondante,

Au maître d'œuvre pour validation.

Ces éléments validés sont ensuite adressés au service comptable du maître d'ouvrage pour mandatement et règlement dans les délais contractuels.

7.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Groupements d'entreprises

- En cas de groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes correspondantes à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire figurant à l'Acte d'Engagement.

Sous-traitance

Le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire doit valider la demande de paiement du sous-traitant dans un délai maximal de 15 jours. À défaut de validation expresse dans ce délai, la demande est réputée acceptée tacitement.

En cas de cotraitance, lorsque le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

7.7. Projets de décomptes mensuels

Le titulaire établit, chaque mois, un projet de décompte récapitulant les prestations exécutées au cours de la période considérée.

Ce projet de décompte mensuel est transmis :

- Au maître d'œuvre pour vérification et validation,
- Puis au maître d'ouvrage pour mandatement des sommes admises.

En cas de groupement d'entreprises :

- Pour un groupement conjoint, chaque membre établit son propre projet de décompte et perçoit directement les sommes correspondantes à ses prestations,
- Pour un groupement solidaire, le projet de décompte est consolidé et présenté par le mandataire, le paiement étant effectué sur un compte unique ouvert à son nom, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

7.8. Retenue de garantie

Conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, il est appliqué une retenue de garantie de 3 % du montant de chaque acompte versé au titulaire.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les éventuelles réserves formulées lors des opérations de réception ainsi que les désordres pouvant apparaître durant le délai de garantie.

Elle est prélevée automatiquement par le comptable assignataire sur les sommes dues au titulaire.

Le titulaire a toutefois la faculté, conformément à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique, de remplacer cette retenue de garantie par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant

équivalent, fournie par un établissement bancaire habilité.

La caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

La retenue de garantie (ou la garantie de substitution) est restituée ou libérée, selon le cas, dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie, sous réserve de la levée complète des réserves éventuelles.

ARTICLE 8 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Les notifications des décisions, informations ou demandes du pouvoir adjudicateur adressées au titulaire, et qui font courir un délai contractuel, sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux 2021.

En matière d'échanges dématérialisés :

- La date de réception d'une décision ou information transmise au titulaire par voie électronique correspond à la date d'ouverture du message,
- Cette date est attestée par un accusé de réception dématérialisé, ou, à défaut, par la date d'ouverture du message confirmée par un accusé de réception électronique émanant du titulaire (via une adresse de messagerie opérationnelle déclarée lors de la notification du marché).

À défaut d'accusé de réception explicite, l'ouverture du message par le titulaire vaut notification régulière.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Par dérogation au Chapitre 6 du CCAG Travaux 2021, le titulaire du marché assume l'entière responsabilité de l'obtention et du règlement :

- Des cessions de droits,
- Des licences d'exploitation,
- Et, plus largement, de toutes autorisations nécessaires à l'utilisation des matériaux, matériels, procédés ou méthodes couvertes par des brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

Ces frais et démarches sont réputés inclus dans les prix du marché, y compris lorsque le recours à de tels éléments est imposé par les documents contractuels.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout recours, réclamation ou litige éventuel émanant de tiers au titre de droits de propriété industrielle ou intellectuelle liés à l'exécution du marché.

ARTICLE 10 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Conformément aux dispositions des articles L.2191-8 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire du marché est autorisé à :

- Céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à tout autre cessionnaire habilité,
- Nantir cette créance auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

La cession ou le nantissement doit respecter les formalités prévues aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire reste seul responsable de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'opposabilité de la cession ou du nantissement auprès de l'acheteur et du comptable assignataire.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

11.1. Période de préparation

La période de préparation, incluse dans le délai global d'exécution, est régie par l'article 28.1 du CCAG Travaux 2021.

Durant cette phase, le titulaire est tenu de mettre en place l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :

- L'élaboration et la remise des documents d'organisation et de planification (plans d'installation de chantier, calendrier détaillé d'exécution, etc.),
- La prise en compte des prescriptions du PGCSPPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé),
- La réalisation de toutes démarches administratives, techniques ou réglementaires nécessaires au

- démarrage effectif des travaux,
- La coordination avec le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage pour validation préalable.

Le non-respect de ces obligations est réputé faire obstacle au démarrage du chantier. Tout retard en découlant sera considéré comme imputable au titulaire, sans possibilité de neutralisation du délai contractuel.

11.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux 2021 s'appliquent.

Le titulaire est responsable de l'installation, de l'organisation et du maintien en bon ordre du chantier. À ce titre, il doit notamment :

- Établir et mettre en œuvre un plan d'installation de chantier (PIC) soumis à validation du maître d'œuvre,
- Mettre en place toutes les protections collectives et individuelles nécessaires à la sécurité des travailleurs et des tiers,
- Respecter les prescriptions du PGCSPPS et les directives du coordonnateur SPS,
- Assurer l'hygiène et la propreté du chantier, notamment par la mise à disposition de sanitaires conformes et par l'évacuation régulière des déchets,
- Organiser les circulations internes au chantier de manière à limiter les risques pour le personnel, les occupants du site et les riverains,
- Maintenir les accès et issues de secours du bâtiment occupé libres et praticables en permanence,
- Prendre toutes dispositions pour limiter les nuisances sonores, visuelles et poussiéreuses, en particulier compte tenu du caractère site occupé de l'opération.

Le titulaire demeure seul responsable du respect des obligations réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène sur le chantier.

11.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux 2021, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences législatives et réglementaires applicables en matière d'environnement, de sécurité et de santé au travail, en vigueur à la date de signature du marché.

À ce titre, le titulaire doit notamment :

- Optimiser les déplacements de ses équipes afin de réduire les émissions polluantes liées aux transports,
- Limiter les nuisances sonores et vibratoires générées par ses interventions, notamment lors des phases de démolition ou de prélèvements destructifs,
- Privilégier l'utilisation de produits, matériaux et procédés respectueux de l'environnement, conformes aux préconisations réglementaires (étiquetage COV, labels environnementaux, etc.),
- Remettre l'ensemble des documents, rapports et DOE sous format numérique, sauf demande contraire du maître d'ouvrage,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs, des usagers et des tiers, conformément au Plan Général de Coordination SPS.

En matière de gestion des déchets, le titulaire s'engage à :

- Trier et collecter les déchets selon leur nature (gravats, bois, plastiques, métaux, etc.),
- Assurer leur évacuation vers des filières agréées de valorisation ou de traitement, conformément aux prescriptions de la loi AGEC et du Code de l'environnement,
- Fournir les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) attestant de leur traçabilité et de leur élimination dans des conditions réglementaires.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application de pénalités contractuelles ou, en cas de manquements graves, à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

11.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur en matière de droit du travail, d'emploi et de conditions de travail, ainsi que les obligations stipulées à l'article 6 du CCAG Travaux 2021.

À ce titre, il lui incombe notamment de :

- Garantir la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés conformément aux dispositions du Code du travail,
- Assurer le respect des règles relatives à la durée du travail, au repos et aux congés,
- Veiller à la déclaration régulière de l'ensemble de son personnel affecté au chantier,
- Lutter contre toute forme de travail illégal ou dissimulé,
- Garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination entre travailleurs,
- Mettre en œuvre, le cas échéant, les obligations liées à l'emploi de travailleurs handicapés conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit de demander à tout moment la production des attestations sociales et fiscales prévues par le Code du travail (articles D.8222-5, D.8222-7, D.8254-2 et suivants), afin de vérifier le respect de ces obligations.

Tout manquement grave aux obligations sociales pourra entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

11.5. Règles de l'art et devoir de conseil

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à exécuter les prestations demandées dans le strict respect :

- Des règles de l'art en vigueur,
- Des normes techniques et réglementaires applicables,
- Ainsi que des exigences de qualité définies dans le CCTP et fixées par le maître d'ouvrage.

En outre, le titulaire est tenu d'un devoir de conseil et d'alerte à l'égard du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- Signaler toute anomalie, incohérence ou risque susceptible de compromettre la bonne exécution du projet,
- Proposer des solutions alternatives ou correctives lorsque les choix initiaux paraissent conduire à une impasse technique, économique ou réglementaire,
- Formaliser ses observations dans un rapport écrit, décrivant les risques identifiés et proposant les mesures correctives envisageables.

La maîtrise d'œuvre décide de la suite à donner à ces observations.

Lorsque les propositions du titulaire entraînent une modification contractuelle, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant établi conformément aux articles R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

11.6. Documents à produire en cours d'exécution du marché

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants, doivent transmettre à l'acheteur l'ensemble des attestations sociales et fiscales prévues par le Code du travail, notamment :

- Articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 (lutte contre le travail dissimulé),
- Articles D.8254-2 à D.8254-5 (obligations relatives à l'emploi de travailleurs étrangers).

Ces documents doivent être déposés et régulièrement mis à jour sur la plateforme électronique sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Le titulaire demeure responsable de la validité et de la mise à jour des documents transmis. Tout défaut ou retard de transmission pourra entraîner la suspension des paiements jusqu'à régularisation, sans préjudice de l'application de pénalités ou, en cas de manquements répétés, de la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.7. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux 2021, le titulaire doit avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les contrats d'assurance nécessaires pour garantir :

- Sa responsabilité civile générale, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers à l'occasion de l'exécution du marché,
- Sa responsabilité civile décennale, lorsque les prestations exécutées entrent dans le champ d'application de l'article 1792 et suivants du Code civil,
- Le cas échéant, les assurances obligatoires prévues par la réglementation en vigueur (dommages aux existants, garantie constructeur non réalisateur, etc.).

Le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment durant l'exécution du marché, de la validité de ses contrats d'assurance. À cette fin, il fournit, dans un délai maximal de 15 jours suivant la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, une attestation d'assurance en cours de validité, précisant :

- La nature des garanties souscrites,
- Leur étendue,
- Les plafonds de couverture.

À défaut de production dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra :

- Suspendre le règlement des acomptes,
- Refuser l'accès au chantier,
- Et, en cas de manquement persistant, engager une procédure de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

Les risques liés à l'opération sont couverts selon les modalités propres aux marchés publics, par mutualisation et/ ou assurances spécifiques telles que la Dommages-Ouvrage et la Tous Risques Chantier lorsqu'elles sont souscrites pour l'opération. Les entreprises demeurent tenues à leurs obligations d'assurance professionnelles.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

12.1. Opération de vérification

Les opérations de vérification et de réception des prestations sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux 2021.

Elles consistent notamment à :

- Constater l'achèvement des prestations objet du marché,
- Vérifier leur conformité aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art,
- Identifier les éventuelles réserves et fixer les délais pour leur levée.

La réception est prononcée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après constat contradictoire entre les parties.

En cas de non-conformité ou de manquement, le maître d'ouvrage peut refuser la réception ou prononcer une réception avec réserves, conformément au CCAG Travaux.

12.2. Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, prend l'une des décisions prévues par le CCAG Travaux 2021, à savoir :

- Admission en l'état : lorsque les prestations sont reconnues conformes au marché et aux règles de l'art.
- Admission avec réserves : lorsque des non-conformités mineures ou des défauts d'exécution subsistent et doivent être levés dans un délai fixé contractuellement.
- Ajournement : lorsque les prestations ne peuvent pas être admises en l'état, mais qu'elles sont susceptibles de le devenir après interventions correctives du titulaire.
- Réfaction : lorsque certaines prestations, non conformes, sont néanmoins conservées moyennant une réduction de prix.
- Rejet : lorsque les prestations sont jugées inacceptables et doivent être entièrement reprises aux frais du titulaire.

La décision est notifiée par écrit au titulaire, avec indication, le cas échéant, des réserves, délais de levée ou

mesures correctives à mettre en œuvre.

12.3. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en Une menace sanitaire grave (notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du Code de la santé publique) est assimilée à un cas de force majeure, dès lors que :

- La situation était inconnue des parties au moment de la signature du marché,
- Ou que, bien que connue, elle donne lieu à des mesures d'urgence nouvelles et imprévisibles, ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations constituent un « évènement perturbateur », au sens du présent article.

A. Conséquences générales

Lorsque l'exécution du marché est affectée par un évènement perturbateur :

- Aucune sanction ni pénalité contractuelle ne peut être appliquée,
- La responsabilité contractuelle des parties ne peut être engagée, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre l'évènement et le retard ou l'inexécution.

B. Suspension des prestations

À l'initiative du titulaire

- Le titulaire peut demander la suspension totale ou partielle des prestations si leur exécution est impossible ou entraîne une charge manifestement excessive.
- La demande est adressée à l'acheteur par tout moyen permettant de dater avec certitude la réception.
- La décision de suspension est notifiée par écrit par l'acheteur, précisant son impact éventuel sur la durée du marché.
- Toute modification de durée du marché doit faire l'objet d'un avenant.
- Pendant la suspension, l'acheteur peut conclure un marché de substitution sans que le titulaire ne puisse engager sa responsabilité.

À l'initiative de l'acheteur

- L'acheteur peut décider de suspendre l'exécution totale ou partielle des prestations.
- La décision est notifiée par écrit au titulaire, avec précision de son impact éventuel sur la durée du marché.
- Les parties établissent, sauf impossibilité manifeste, un constat contradictoire des prestations déjà réalisées.
- Le titulaire n'encourt aucune sanction ni pénalité, et sa responsabilité n'est pas engagée.
- La suspension ouvre droit à indemnisation du titulaire si un préjudice direct est démontré.

C. Prolongation des délais

Le délai d'exécution est prolongé lorsque le titulaire démontre que l'évènement perturbateur rend impossible le respect du calendrier ou impose une mobilisation de moyens disproportionnée.

- La demande de prolongation doit être formulée avant l'expiration du délai contractuel, dans les conditions prévues au CCAG Travaux.
- La prolongation peut également être décidée à l'initiative de l'acheteur.
- Toute modification de la durée du marché fait l'objet d'un avenant.

D. Résiliation du marché

Si l'évènement perturbateur rend définitivement impossible l'exécution du marché, l'acheteur peut prononcer la résiliation sur le fondement de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG Travaux applicables en cas de force majeure.

E. Indemnisation en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat

Si la poursuite de l'exécution bouleverse l'équilibre économique du marché, le titulaire peut demander une indemnisation des charges supplémentaires supportées.

- Il doit démontrer la réalité du bouleversement, la perte subie et son lien direct avec l'évènement perturbateur.

- Un taux d'abattement de 10 % du montant de la perte effective reste à sa charge.

F. Mémoires en réclamation

Toute demande indemnitaire doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation, adressé à l'acheteur par un moyen permettant de dater avec certitude la réception.

Le mémoire doit :

- Exposer de manière circonstanciée le préjudice subi,
- Justifier les coûts associés,
- Établir le lien avec l'évènement perturbateur.

Ne sont pas indemnisables les coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

G. Modalités de communication en période de crise

En période de crise sanitaire, les réunions de chantier ou de coordination peuvent être tenues à distance (visioconférence, audioconférence, etc.) en remplacement des réunions en présentiel.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités financières.

Ces pénalités :

- Sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sauf dispositions spécifiques contraires prévues pour les pénalités de retard,
- N'ont aucun caractère libératoire : le titulaire demeure tenu d'exécuter intégralement ses obligations, y compris celles dont l'inexécution a donné lieu à pénalités,
- Peuvent être cumulées avec d'éventuelles mesures de résiliation ou d'exécution aux frais et risques du titulaire, si les manquements le justifient.

Le paiement des pénalités ne saurait, en aucun cas, être interprété comme une exonération du titulaire vis-à-vis de ses engagements contractuels.

13.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021, tout retard dans l'exécution des travaux entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité fixée à 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

Ces pénalités :

- Sont calculées à compter du premier jour suivant l'expiration du délai contractuel ou du calendrier détaillé d'exécution approuvé,
- Restent dues jusqu'à la réception des travaux ou la résiliation du marché,
- Peuvent être prélevées d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

13.2. Pénalités pour travail dissimulé

En cas de constat de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié au sens des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail, et si le titulaire n'a pas satisfait aux obligations déclaratives qui lui incombent, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité financière égale à 10 % du montant TTC du marché. Toutefois, le montant de cette pénalité ne pourra excéder celui des amendes prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Cette pénalité est indépendante :

- Des sanctions pénales encourues par le titulaire,
- Et des mesures administratives ou contractuelles pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur (suspension des paiements, résiliation du marché aux torts du titulaire, etc.).

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les cas prévus par la loi et le CCAG Travaux 2021.

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant initial HT du marché, déduction faite du montant HT non révisé des prestations déjà admises.

14.2. Résiliation pour manquement du titulaire

Le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique,
- Refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5, D.8222-7, D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique,
- Plus largement, dans tout autre cas prévu par le CCAG Travaux 2021 (inexécution des obligations contractuelles, manquements graves, infractions à la législation du travail, etc.).

Dans ces hypothèses, la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des pénalités, dommages-intérêts ou mesures d'exécution aux frais et risques pouvant être mis à sa charge.

ARTICLE 15 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire du titulaire, celui-ci doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Il en va de même pour toute décision de justice ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse alors une mise en demeure à l'administrateur ou au liquidateur, l'invitant à indiquer s'il entend poursuivre l'exécution du marché.

- En cas de redressement judiciaire avec administrateur, la mise en demeure est adressée à ce dernier.
- En cas de procédure simplifiée sans administrateur, la mise en demeure est adressée directement au titulaire, sous réserve que le juge-commissaire ait autorisé celui-ci, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce, à exercer la faculté de poursuivre le contrat.

À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, ou en cas de réponse négative, le marché est résilié de plein droit.

Ce délai peut être prolongé ou abrégé si le juge-commissaire en décide ainsi avant son expiration.

La résiliation prend effet à la date de :

- La décision expresse de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché,
- Ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.

La résiliation du marché dans ces conditions n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES – RECOURS – LANGUES

Le présent marché est soumis au droit administratif français.

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché relève de la compétence exclusive des juridictions administratives françaises, et plus particulièrement du :

Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Préalablement à tout recours contentieux, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à rechercher une solution amiable au différend, dans le respect des dispositions du chapitre 8 du CCAG Travaux 2021 (conciliation, médiation, comité consultatif de règlement amiable, etc.).

La langue du marché est le français, qui sera la seule langue de référence en cas de litige, de recours ou d'interprétation des documents contractuels.

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS

Conformément à l'article **R.2112-2 du Code de la commande publique**, le présent CCAP comporte certaines stipulations qui dérogent aux dispositions du **CCAG Travaux 2021**.

Les dérogations sont les suivantes :

Articles du CCAP	Dispositions dérogatoires	Référence au CCAG Travaux
Article 2 – Pièces constitutives du marché	Hiérarchie et ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4.1
Article 9 – Propriété industrielle et intellectuelle	Prise en charge intégrale par le titulaire des droits, licences et autorisations	Chapitre 6
Article 13 – Pénalités de retard	Suppression de toute exonération et fixation de la pénalité à 100,00 € HT par jour calendaire de retard	Articles 19.2.1 et 19.2.3

Ces dérogations prévalent sur les stipulations du CCAG Travaux, dans la limite des seuls articles mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 18 – CLAUSE ADDITIONNELLE – ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, l'Acte d'Engagement (A.E.) afférent au présent marché devra être signé et dûment complété par l'entreprise titulaire du lot concerné, à la notification du marché.

En cas de groupement d'entreprises, l'Acte d'Engagement devra également être signé et complété par le ou les co-traitants, le cas échéant, dans les mêmes conditions que le mandataire.

La remise de l'Acte d'Engagement signé constitue une condition essentielle de validité du marché et conditionne la notification de l'Ordre de Service de démarrage.

Tout retard ou défaut dans l'accomplissement de cette formalité engage la seule responsabilité de l'entreprise concernée et pourra entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché à ses torts exclusifs.